

*Initiatives parlementaires*

Nous verrons bien si cette mentalité tout à fait irréaliste guide encore le caucus libéral. Si c'est le cas, le seul espoir qui reste aux Canadiens pour changer des dispositions comme l'article 745 du Code criminel consiste à attendre les prochaines élections pour défaire le gouvernement libéral d'une manière aussi décisive que dans le cas du gouvernement conservateur il y a un an.

**M. Stan Keyes (Hamilton-Ouest, Lib.):** Monsieur le Président, je dois à mes électeurs, à l'Association canadienne des policiers, à l'Association canadienne des chefs de police, aux Canadiens contre la violence recommandant partout sa révocation, aux familles et aux amis des victimes de crimes violents et aux dizaines de milliers de Canadiens qui ont signé des pétitions, je dois, dis-je, intervenir aujourd'hui pour parler du projet de loi C-226, Loi modifiant le Code criminel.

Durant la dernière législature, après deux années de travail sur mon propre projet de loi d'initiative parlementaire, le C-330, j'ai essayé d'apporter au Code criminel des modifications semblables qui visaient notamment à supprimer l'article 745. Ainsi, j'appuie de tout coeur le projet de loi du député de York-Sud—Weston qui a décidé de soumettre à nouveau cette initiative à la Chambre des communes. Je le remercie de cet honneur.

**Des voix:** Bravo!

**M. Keyes:** Les réformistes devraient attendre d'avoir entendu tout ce que j'ai à dire avant de commencer à applaudir.

Dans notre société, un meurtre au premier degré a toujours été considéré comme un des crimes les plus haineux qui soient punissables par la loi. Malgré notre profond dégoût pour la destruction préméditée d'une autre vie, notre attitude face aux peines imposées aux gens coupables de meurtres au premier degré a changé quelque peu au fil des ans.

En ce qui concerne les gens condamnés pour un meurtre au premier degré, la modification la plus importante apportée à notre système de justice pénale a été proposée en 1976, lorsque les députés à la Chambre ont adopté le projet de loi C-84. En plus de créer de nouvelles catégories de meurtres, soit les meurtres au premier et deuxième degrés, le projet de loi a également apporté deux modifications importantes à notre système de justice pénale. Il a aboli la peine de mort pour des délits criminels, comme le meurtre au premier degré, et il est même allé plus loin en créant une échappatoire juridique, l'article 745, qui permet aux personnes coupables de meurtre au premier degré de demander une réduction du délai préalable à leur libération conditionnelle après n'avoir purgé que 15 ans d'une prétendue peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pendant 25 ans.

Les mesures prises par mes prédécesseurs, il y a 18 ans, constituent ce que j'appellerai un double compromis. Ce dernier est injustifié et injuste. Il ne fait que semer la confusion chez un grand nombre de familles et d'amis de victimes de meurtres dans tout le pays, en plus de les exaspérer et de les traumatiser.

Lorsqu'on a aboli la peine de mort, il y a 18 ans, on l'a fait en tenant compte de plusieurs facteurs clés, premièrement, le fait que la peine capitale n'était et n'est toujours pas un moyen de dissuasion efficace pour les crimes haineux comme les meurtres au premier degré; deuxièmement, la peine capitale élimine, c'est évident, toute la notion de réinsertion sociale du criminel condamné; troisièmement, au moment où ce projet de loi a été présenté, la conscience sociale au Canada était plus portée à condamner une personne coupable de meurtre au premier degré à

une peine d'emprisonnement à perpétuité qu'à autoriser un meurtre sanctionné par l'État; et, quatrièmement, les coûts judiciaires et administratifs associés à la peine capitale sont souvent, je tiens à le dire aux réformistes, bien supérieurs aux coûts de l'incarcération du délinquant.

Il est évident que l'abolition de la peine capitale représentait un compromis entre ceux qui, d'un côté, comme nos collègues réformistes, croient que tous les délinquants coupables de meurtres au premier degré devraient être fusillés immédiatement et ceux qui, à l'autre extrême, pensent que nous devrions simplement assurer la réinsertion sociale de ces gens après quelques années, au lieu de leur faire subir une peine d'emprisonnement à long terme très dure.

• (1900)

L'article 745 du Code criminel autorisait ce que je qualifie de double compromis. Non seulement les criminels déclarés coupables de meurtre au premier degré échapperaient-ils à la peine de mort, mais ils pourraient aussi éviter leur prétendue peine d'emprisonnement à perpétuité en réclamant leur libération conditionnelle anticipée après avoir purgé seulement 15 ans d'une peine minimum de 25 ans.

Pour ma part, je suis contre la peine de mort, mais il s'agit ici de faire preuve d'un peu de bon sens. En acceptant un double compromis dans ce domaine, nous sommes allés trop loin. Dans l'intérêt de qui ce deuxième compromis intervient-il? L'article 745 sert-il les intérêts des victimes qui ont été tuées de sang-froid? Bien sûr que non! L'article 745 sert-il les intérêts d'une société à qui l'on fait croire qu'elle est à l'abri de criminels reconnus coupables de meurtre au premier degré pendant au moins 25 ans, le temps qu'ils devront attendre avant de pouvoir faire une demande de libération conditionnelle? Bien sûr que non! L'article 745 sert-il les intérêts d'un système de justice pénale qui aspire à traiter les criminels reconnus coupables de meurtre au premier degré avec mesure, équité et efficacité? Bien sûr que non!

Tout ce que nous demandent les Canadiens, c'est d'être conséquents quand nous disons qu'une personne est reconnue coupable de meurtre au premier degré. Ce serait le cas si une personne reconnue coupable de meurtre au premier degré était condamnée à une peine d'emprisonnement sans pouvoir demander sa libération conditionnelle avant 25 ans. S'il se trouve des gens qui pensent qu'une peine d'emprisonnement de 25 ans sans possibilité de libération conditionnelle ne convient pas pour la même raison, nous devrions alors ouvrir un débat sur la durée souhaitée de la peine, aboutir à un accord, puis apporter les modifications législatives qui s'imposent. Nous ne devrions pas bouger, tant que nous n'aurons pas de motifs de changer ces lois.

Aux termes de l'article 745, la peine d'emprisonnement à perpétuité n'est rien de plus qu'un double langage juridique. Selon les statistiques de la Commission nationale des libérations conditionnelles, plus de 2 000 contrevenants purgent actuellement une peine d'emprisonnement à perpétuité dans le système correctionnel canadien. Qui plus est, au cours des 15 prochaines années—je le signale pour l'édification du Bloc québécois—655 détenus fédéraux auront droit à cette révision judiciaire, grâce à l'article 745.